

Nombre de conseillers élus : 39
Conseillers en fonction : 39
Conseillers présents : 32
Vote par procuration : 3
Suppléant admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

*Délibération n°2017-556DE

Mises à disposition de l'étude d'impact et du bilan de la mise à disposition

Sous la **Présidence** de **M. Louis BECKER**, Président.

Membres titulaires présents :

Joseph LUDWIG, Laurent MOCKERS, Jacky KELLER, Marie Anne JULIEN, Jérôme DIETRICH, Yolande WOLFF, Gérard JANUS, Hubert HOFFMANN, Anne EICHWALD, Marie-Rose MUSSIG, Gabriel WOLFF, Joël HOCQUEL, Louis BECKER, Sandra BECKER, Rémy BUBEL, Francis LAAS, Francine HUMMEL, Gérard LEHMANN, Clément PHILIPPS, Denis HOMMEL, Anne CRIQUI, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Robert METZ, Alice LALLEMAND, René BONDOERFFER, Camille SCHEYDECKER, Mireille HAASSER, Albert MEYER, Danièle AMBOS, Jean-Claude LAMS

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

Valentin SCHOTT (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Marie-Thérèse BURGARD (a donné pouvoir à Louis BECKER), Alexandre WENDLING (a donné pouvoir à Sandra BECKER), Michel LORENTZ, Marcel VIERLING, Serge SCHAEFFER, Robert HEIMLICH

Mesdames, Messieurs :

Membres suppléants remplaçant un délégué titulaire : 0

Membres suppléants non votants : 4 (Lorette PIHEN, Jean-Pierre SCHNEIDER, Jean-Louis MARFING, Stéphane LEFEVRE)

Secrétaire de séance : Bénédicte KLÖPPER

Assiste en outre : Noël LUDWIG, trésorier

Délibération n°2017-556DE : Mises à disposition de l'étude d'impact et du bilan de la mise à disposition

Rapport présenté par M. Jacky Keller, vice-président

La communauté de communes élabore le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim et elle a engagé en parallèle la procédure en vue de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC). Sur l'emprise des anciennes raffineries de Strasbourg, le projet est élaboré avec les objectifs suivants :

1. Proposer une offre foncière diversifiée
2. Optimiser l'offre foncière
3. Prendre en compte les contraintes liées à l'occupation antérieure
4. Valoriser le potentiel d'intermodalité de la zone
5. Favoriser la qualité urbaine et l'image de la zone

Il est rappelé que, par délibération du conseil communautaire du 13 mars 2017, ont été précisés les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC). Celle-ci est d'ores et déjà engagée : la mise à disposition du public du diagnostic et des études préalables est faite en mairie de Drusenheim et de Herrlisheim, ainsi qu'au siège de la communauté de communes. Le public a la possibilité d'effectuer ses remarques dans les registres mis à disposition sur les trois sites.

Conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté doit contenir l'étude d'impact lorsque celle-ci est exigée au vu des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

Le projet est en l'espèce soumis à une étude d'impact. Cette dernière a été réalisée conformément aux articles L.122-1, R122-2 et R122-5 du code de l'environnement.

Elle a été transmise par la collectivité à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement qui doit rendre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter du 1^{er} août 2017, date de réception par la DREAL (article R122-7 du code de l'environnement).

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-19 et R.123-46-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.311-2 ;

VU l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'article L123-2 et à l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose que le dossier d'étude d'impact doit être mis à la disposition du public et qu'il convient d'en préciser les modalités.

CONSIDÉRANT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact de la future zone d'aménagement concerté selon les modalités présentées, à savoir :

Conformément à l'article L123-2 et à l'article L.123-19 du code de l'environnement, la mise à disposition du dossier d'étude d'impact accompagné - lorsque la collectivité l'aura réceptionné - de l'avis de l'autorité environnementale, pour une durée d'au minimum trente jours d'une part sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, d'autre part au format papier au siège de l'autorité compétente conformément aux articles R123-46-1.

Ce dossier sera accompagné des pièces et des avis exigés par les autres réglementations lorsqu'ils existent.

Le résumé non technique de l'étude d'impact sera inclus dans le dossier d'étude d'impact.

Un avis de participation par voie électronique sera rendu public quinze jours avant le début de la mise à disposition et définira les modalités suivantes :

- le dossier papier sera consultable au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan et dans les mairies de Drusenheim et Herrlisheim, du 15 novembre au 20 décembre 2017 ;
- le dossier en ligne sera consultable à l'adresse suivante : **www.cc-paysrhenan.fr** ;
- les observations du public se feront par courriel à l'adresse suivante : **contact@cc-paysrhenan.fr** avec pour objet « Concertation – ZAC – Etude d'impact ».

Cet avis sera affiché dans les mairies des communes de Herrlisheim et Drusenheim, concernées par le projet et au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan et mis en ligne sur le site internet intercommunal.

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact de la future la zone d'aménagement concerté selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, au plus tard au moment de la publication de la délibération de création de la zone d'aménagement concerté, la synthèse des observations et propositions du public, l'indication des observations et propositions prises en compte, ainsi que - par document séparé - les motifs de la décision qui sera prise doivent être déposés sur le site internet de la collectivité pendant une période de trois mois au minimum.

CHARGE le président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 2 octobre 2017

Louis BECKER


Président



CERTIFIE EXECUTOIRE

Vu la transmission au
contrôle de légalité le 04.10.17
Vu l'affichage en date du 04.10.17
Drusenheim, le 04.10.17

Louis BECKER

Président



